



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400200 Taxis

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.07.1971	-	Arrêté royal relatif à la durée du travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis et de taxis-camionnettes	-
12.06.2001	59.011	La durée de travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.09.1976	-	Arrêté royal fixant, pour les entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire du transport, le montant de la rémunération afférente aux jours fériés	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.06.2001	59.011	La durée de travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis	-



Durée du travail :

Chauffeurs des services de taxis : durée du travail hebdomadaire moyenne sur 13 semaines : 38 h.

Chauffeurs des services autres que services de taxis : durée du travail hebdomadaire moyenne sur 13 semaines (trimestre ONSS) : 38 h.

Pour déterminer la durée du travail, on tient également compte du temps pendant lequel le chauffeur est à la disposition de l'employeur, même si le chauffeur n'effectue pas de travail effectif.

Lorsque le véhicule taxi utilisé assure des services de taxi, les CCT relatives aux taxis s'appliquent.
Personnel de garage et personnel qui n'est pas chauffeur : 38 h.

N.B.: Services autres que services de taxis = services de location de véhicules avec chauffeur = services de transport rémunéré de personnes par véhicules qui ne sont pas des services de taxis et qui sont assurés au moyen de véhicules de type automobile, automobile à double usage ou minibus, à l'exception des véhicules équipés comme ambulances.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Chauffeurs des services de taxis : 2 jours de repos supplémentaires par trimestre, qui doivent être jumelés à un autre jour de repos ou à un dimanche, selon les possibilités de l'entreprise.
Via un accord d'entreprise, les entreprises peuvent accorder un jour de repos rémunéré supplémentaire aux chauffeurs, à chaque fois qu'ils ont effectivement travaillé 30 jours.